

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO : 500-06-001062-203

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

JEAN-PIERRE DAUBOIS, personnellement et *ès qualités* d'héritier et de liquidateur de la succession de feu **ANNA JOSÉ MAQUET**, résidant et domicilié au 119, rue de Rotterdam, dans la ville et le district de Laval, province de Québec, H7M 1M1

Demandeur

-c.-

CENTRE D'HÉBERGEMENT ET DE SOINS DE LONGUE DURÉE SAINTE-DOROTHÉE, installation du Centre intégré de santé et de services sociaux de Laval située au 350, boulevard Samson Ouest, dans la ville et le district de Laval, province de Québec, H7X 1J4

-et-

CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LAVAL, établissement de santé constitué en vertu de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, ayant une place d'affaires au 1755, boulevard René-Laennec, dans la ville et le district de Laval, province de Québec, H7M 3L9

Défendeurs

DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE EN AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE ET POUR OBTENIR LE STATUT DE REPRÉSENTANT
(Art. 574 et ss. C.p.c.)

À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE, SIÉGEANT EN CHAMBRE DES ACTIONS COLLECTIVES, DANS ET POUR LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LE DEMANDEUR EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. Votre demandeur désire exercer une action collective contre les défendeurs, pour le compte des personnes physiques faisant partie du Groupe à savoir :

« Toute personne ayant résidé au CHSLD Sainte-Dorothée à tout moment à partir du 13 mars 2020, ainsi que leur conjoint, leur(s) aidant(s) naturel(s), leurs enfants et leurs petits-enfants, de même que les héritiers et ayants droit des résidents décédés. »

ci-après désignés : « Le Groupe »

A. LES PARTIES

2. Le demandeur, monsieur Jean-Pierre Daubois, est le fils de feu Anna José Maquet, née le 26 décembre 1925 et décédée le 3 avril 2020 à l'âge de 94 ans;
3. Le défendeur Centre intégré de santé et de services sociaux de Laval (ci-après « CISSS Laval ») est un établissement de santé au sens de la *Loi sur les services de santé et services sociaux* (ci-après la LSSSS), dont fait partie l'installation Centre d'hébergement et de soins de longue durée Sainte-Dorothée (CHSLD Sainte-Dorothée), qui comptait 192 résidents au moment des événements en litige;
4. En tant que centre d'hébergement et de soins de longue durée, en vertu de l'article 83 de la LSSSS, le CHSLD Sainte-Dorothée a la mission *« d'offrir de façon temporaire ou permanente un milieu de vie substitut, des services d'hébergement, d'assistance, de soutien et de surveillance ainsi que des services de réadaptation, psychosociaux, infirmiers, pharmaceutiques et médicaux aux adultes qui, en raison de leur perte d'autonomie fonctionnelle ou psychosociale, ne peuvent plus demeurer dans leur milieu de vie naturel, malgré le support de leur entourage »*;
5. En tant qu'établissement, en vertu de l'article 100 de la LSSSS, le CISSS Laval a la mission *« d'assurer la prestation de services de santé ou de services sociaux de qualité, qui soient continus, accessibles, sécuritaires et respectueux des droits des personnes et de leurs besoins spirituels et qui visent à réduire ou à solutionner les problèmes de santé et de bien-être et à satisfaire les besoins des groupes de la population. À cette fin, ils doivent gérer avec efficacité et efficience leurs ressources humaines, matérielles, informationnelles, technologiques et financières (...) »*
6. Les *résidents* du CHSLD Sainte-Dorothée ont, en vertu de la LSSSS, le droit de recevoir des services de santé et des services sociaux adéquats sur les plans à la fois scientifique, humain et social, avec continuité et de façon personnalisée et sécuritaire;

7. Les résidents du CHSLD Sainte-Dorothée ont également le droit, en vertu de la Charte des droits et libertés de la personne, à la vie, ainsi qu'à la sûreté, à l'intégrité et à la liberté de leur personne;
8. Malgré ce qui précède, les résidents du CHSLD Sainte-Dorothée ont été, à partir du 13 mars 2020, traités de façon fautive, négligente et non sécuritaire, tel qu'il sera plus amplement démontré à l'instance;

B. LES FAITS

1) Évolution de la pandémie COVID-19

9. Le 30 décembre 2019, les autorités municipales de la ville de Wuhan, en Chine, révèlent l'existence d'une pneumonie d'origine inconnue;
10. Le 2 janvier 2020, le virus est isolé en laboratoire et reçoit la désignation 2019-nCov;
11. Le 10 janvier 2020, le séquençage ADN du virus est partagé publiquement par une équipe de chercheurs chinois;
12. Le 20 janvier 2020, la Commission nationale de la santé de la Chine confirme que le nouveau coronavirus est transmissible d'humain à humain;
13. Le 22 janvier 2020, l'Organisation mondiale de la santé indique pour la première fois que les données préliminaires laissent penser que les personnes âgées avec comorbidités sont les plus vulnérables au nouveau coronavirus;
14. Le 23 janvier 2020, la ville de Wuhan est placée en quarantaine;
15. Le 26 janvier 2020, le premier cas présumé de nouveau coronavirus est identifié au Canada;
16. Le 4 février 2020, le Conseil national de santé de la Chine indique que 80% des décès enregistrés en Chine étaient des personnes âgées de 60 ans ou plus, laissant croire que les personnes âgées sont particulièrement vulnérables au COVID-19;
17. Le 11 février 2020, l'Organisation mondiale de la santé donne à la maladie à coronavirus le nom de COVID-19;
18. Le 28 février 2020, un premier cas suspecté de COVID-19 est annoncé au Québec;

19. Le 11 mars 2020, l'Organisation mondiale de la santé déclare que la propagation du COVID-19 représente une pandémie;

2) Gestion de la pandémie de COVID-19 au Québec

20. Le 9 mars 2020, le gouvernement du Québec ouvre trois cliniques de dépistage de COVID-19;
21. Le 12 mars 2020, le premier ministre du Québec, monsieur François Legault, tient un premier point de presse quotidien dans le cadre de la crise de la COVID-19. À cette occasion, il indique : « *Je demande évidemment aux Québécois de porter une attention spéciale aux personnes vulnérables, en particulier nos aînés. Que nos aînés habitent dans leur maison ou dans toutes sortes de centres d'hébergement, si vous revenez de l'étranger ou si vous avez des symptômes comparables aux symptômes de la grippe, n'allez pas visiter les aînés. C'est important, ce sont les personnes qui sont les plus à risque* »;
22. Le 13 mars 2020, le gouvernement du Québec adopte un premier décret d'urgence sanitaire en vertu de l'article 118 de la *Loi sur la santé publique*, celui-ci ayant subséquentement fait l'objet d'un renouvellement à quatre reprises depuis;
23. Le 14 mars 2020, le gouvernement du Québec annonce une interdiction de toutes les visites en CHSLD, ces lieux ayant été identifiés comme particulièrement vulnérables aux éclosions de COVID-19;
24. Le 16 mars 2020, le ministère de la Santé et des Services sociaux fait parvenir des directives aux CHSLD de « *[r]etirer immédiatement du milieu du travail une personne qui présente des symptômes de toux ou de fièvre [et] [r]éintégrer ces personnes au travail après 14 jours (après la fin des symptômes) ou en présence d'une confirmation d'une autorité compétente qu'il ne s'agit pas de la COVID-19, et ce, afin que la personne puisse assumer ses fonctions en toute sécurité pour les usagers et le personnel* », tel qu'il appert de la directive mise à jour en date du 21 mars 2020 produite comme **pièce P-1**;
25. Le 25 mars 2020, la directive mentionnée au paragraphe précédent est mise à jour et précise que les CHSLD en éclosion doivent prévoir une « *zone chaude* » où sont localisés les cas confirmés ou suspectés et une « *zone froide* » où sont localisées les personnes asymptomatiques, ces deux zones faisant l'objet de mesures de séparation physique, tel qu'il appert de la directive mise à jour en date du 25 mars 2020 produite comme **pièce P-2**;

3) Éclosion au CHSLD Sainte-Dorothée

26. Le 22 mars 2020, un préposé aux bénéficiaires et une infirmière auxiliaire du CHSLD Sainte-Dorothée communiquent avec leur employeur pour l'informer qu'ils présentent des symptômes compatibles avec le COVID-19 nécessitant une mise en isolement et pour demander d'être placés en arrêt de travail, conformément aux directives ministérielles;
27. La demande de ces deux employés est fautivement et négligemment refusée par l'administration de l'établissement au motif que ceux-ci ne présentent pas tous les symptômes listés et ceux-ci ont été contraints de se présenter au travail;
28. Suite au refus de leur employeur, les deux employés se présentent au travail et circulent subséquemment de chambre en chambre sur l'unité E-C pour patients atteints d'Alzheimer, interagissant directement avec de nombreux résidents et propageant le virus;
29. Les deux employés symptomatiques travaillent toute la semaine, soit du 22 au 26 mars 2020, et entrent en contact avec de nombreux employés;
30. Le 24 mars 2020, le CHSLD Sainte-Dorothée reçoit des directives à jour de la santé publique leur demandant de placer en isolement et de dépister non seulement toute personne présentant l'un des symptômes de COVID-19, mais également toute personne ayant été en contact étroit avec une personne symptomatique, que ce soit à domicile ou en milieu de travail, tel qu'il appert du courriel de madame Marie-Hélène Brousseau, chef de service relations de travail et liste de rappel du CISSS Laval, produit comme **pièce P-3**;
31. Le 26 mars 2020, un premier patient du CHSLD Sainte-Dorothée est déclaré positif à la COVID-19 sur l'unité E-C, où travaillent toujours les deux employés symptomatiques;
32. Suite à la déclaration du premier cas de COVID-19, les défenseurs omettent fautivement et négligemment de mettre en application le protocole d'isolement conformément aux directives du ministère de la Santé et des Services sociaux, de placer en isolement les employés ayant eu des contacts avec le patient positif et de fournir aux employés des équipements de protection;
33. Le ou vers le 26 mars 2020, certains employés de l'unité E-C sont fautivement et négligemment assignés à d'autres unités où ils entrent en contact avec d'autres patients et membres du personnel;

34. Le 26 mars 2020, un premier cas positif de COVID-19 est détecté chez un patient de l'unité E-C, mais aucune mesure n'est immédiatement mise en place pour les protéger;
35. Le ou vers le 29 mars 2020, les deux travailleurs symptomatiques sont testés, le résultat s'avérant positif;
36. Le 31 mars 2020, le CISSS Laval annonce, par voie de communiqué, que 15 résidents ont été testés positifs au COVID-19, que 3 résidents en sont décédés, et que 9 employés ont été placés en isolement préventif;
37. Ce même jour, une « zone rouge » est créée dans un salon commun du CHSLD, mais en plus d'y envoyer les patients positifs, la direction y envoie fautivement et négligemment les patients en attente des résultats de tests de dépistage, ceux-ci n'étant séparés des patients positifs que par un rideau;
38. Les préposés de la « zone rouge » circulent d'une section à l'autre de celle-ci sans prise de précaution, exposant les patients en dépistage au virus;
39. Plusieurs patients dont les résultats du test reviennent négatifs sont subséquemment renvoyés à leur chambre, où ils développent des symptômes quelques jours plus tard en raison de leur exposition au virus pendant leur séjour en « zone rouge »;
40. Malgré l'éclosion de COVID-19 au sein du CHSLD Sainte-Dorothée, le CISSS Laval continue fautivement et négligemment d'y transférer de nouveaux patients en provenance des milieux hospitaliers, sans informer ces patients ou leurs proches du risque d'infection à la COVID-19;
41. Le 2 avril 2020, le CHSLD Ste-Dorothée compte 38 cas confirmés chez les résidents et 4 décès;
42. Le 6 avril 2020, le CHSLD Ste-Dorothée compte 107 cas confirmés chez les résidents et 8 décès, en plus de 50 cas confirmés ou suspectés chez les membres du personnel, faisant de cette éclosion la pire au Québec;
43. Devant l'ampleur de l'éclosion, les gestionnaires du CHSLD renoncent fautivement à maintenir une « zone rouge » distincte, maintenant les résidents symptomatiques au même étage que les résidents asymptomatiques;

44. Devant l'ampleur de l'éclosion, le CHSLD est aux prises avec une importante pénurie de personnel donnant lieu à une situation de négligence et de maltraitance systémique envers les résidents;
45. Le personnel est également aux prises avec une pénurie d'équipement de protection, les obligeant à recourir à différentes solutions « maison » afin de se protéger;
46. Les familles et les aidants naturels de résidents, interdits de visite depuis le 14 mars 2020, demeurent pratiquement sans nouvelles de leurs proches, alors qu'ils reçoivent des appels intermittents d'un « centre d'informations » à l'extérieur avec un opérateur incapable de répondre à leurs questions;
47. Le ou vers le 6 avril 2020, un inspecteur de la CNESST, monsieur Azzedine Kabbes, intervient au CHSLD à la demande des syndicats du personnel médical, inquiets de mesures jugées inadéquates et d'un haut risque d'infection;
48. Le 8 avril 2020, le Directeur national de la santé publique, le docteur Horacio Arruda, annonce une enquête épidémiologique sur la propagation du COVID-19 au CHSLD Sainte-Dorothée;
49. Le 12 avril 2020, un rapport de la CNESST faisant suite à l'intervention ayant eu lieu le ou vers le 6 avril 2020 émet les constats suivants, tel qu'il appert du rapport de la CNESST produit comme **pièce P-4** :
 - a. Certains travailleurs présentant des symptômes compatibles avec la COVID-19 ont continué à travailler;
 - b. Des membres du personnel ont dû réaliser des interventions risquées auprès de patients infectés sans équipements de protection adéquats;
 - c. D'importantes lacunes subsistaient dans la formation et la transmission d'informations de certains employés concernant les équipements de protection et les mesures de prévention et de protection;
50. Le 16 avril 2020, le CHSLD Sainte-Dorothée compte 150 cas chez les résidents, soit 78% du nombre total de résidents, et 56 décès, en plus de 79 cas chez les employés;
51. Ce même jour, une infirmière symptomatique en attente du résultat d'un test de COVID-19 est fautivement et négligemment contrainte par son employeur à

compléter son quart de travail, celle-ci apprenant en soirée que le résultat du test est positif;

52. En raison de la directive du CISSS Laval mentionnée au paragraphe 30, les transferts hospitaliers du CHSLD Sainte-Dorothée vers la Cité de la Santé sont très limités, voire inexistant, privant les résidents infectés de soins requis par leur état qui auraient pu leur être bénéfiques;
53. Les résidents du CHSLD Sainte-Dorothée ont également le droit, en vertu de la Charte des droits et libertés de la personne, à la vie, ainsi qu'à la sûreté, à l'intégrité et à la liberté de leur personne;
54. À tout moment à partir du début de l'écllosion, le CISSS Laval omet fautivement et négligemment de transférer de l'équipement inutilisé au CHSLD Sainte-Dorothée pour faciliter le traitement sur place des personnes infectées;

4) Infection et décès de madame Anna José Maquet

55. Madame Anna José Maquet est née le 26 décembre 1925; elle était âgée de 94 ans au moment des faits en litige et elle était la mère du demandeur;
56. Madame Maquet résidait au Centre d'hébergement et de soins de longue durée Sainte-Dorothée (CHSLD Sainte-Dorothée) depuis le 1^{er} juillet 2014, après un transfert en provenance de l'Hôpital St-Mary;
57. Madame Maquet souffrait de dégénérescence maculaire et d'une perte de mobilité liée à son âge, mais elle conservait ses capacités cognitives;
58. La sœur du demandeur, madame Nicole Daubois, communique avec madame Maquet à tous les jours suite à l'interdiction des visites le 13 mars 2020, et celle-ci lui assure qu'elle va bien;
59. Le ou vers le 1^{er} avril 2020, l'infirmière assignée à madame Maquet est placée en arrêt de travail après avoir reçu un résultat de test positif à la COVID-19, suite à ses nombreuses interactions avec des employés et patients symptomatiques;
60. Le 2 avril 2020, vers 18h00, madame Nicole Daubois communique avec sa mère et celle-ci lui assure qu'elle va bien;
61. Ce même jour, vers 20h00, le demandeur reçoit un appel d'un salarié du CISSS Laval temporairement réassigné aux communications, lequel lui indique que madame Maquet se porte bien;

62. Le 3 avril 2020, au matin, madame Maquet tombe en détresse respiratoire et reçoit de l'oxygène;
63. Ce même jour, vers 11h45, madame Nicole Daubois reçoit un appel du CHSLD l'informant que la condition de madame Maquet s'est détériorée et que celle-ci reçoit de l'oxygène;
64. Voyant la détresse respiratoire de leur mère, le demandeur et sa sœur demandent s'il était possible de lui offrir un appareil plus puissant, mais la réponse fut négative, le demandeur et sa sœur n'étant pas informés que l'équipement nécessaire se trouvait alors à l'Hôpital Cité-de-la-Santé;
65. Ce même jour, le demandeur et sa sœur se rendent au CHSLD et obtiennent la permission de monter à la chambre de leur mère;
66. Ce même jour, à une heure inconnue, le médecin traitant prescrit par téléphone à madame Maquet de la morphine et de la scopolamine pour soulager sa douleur;
67. Ce même jour, vers 20h08, le décès de madame Maquet est constaté;

C. LES REPROCHES À L'ENCONTRE DES DÉFENDEURS

68. De façon générale, la responsabilité des défendeurs aux présentes est recherchée pour les motifs suivants :
 - a. Il est un établissement de santé au sens de la *Loi sur les services de santé et services sociaux*;
 - b. Il avait l'obligation de préserver la vie, la santé, la sécurité, la dignité et le bien-être des résidents du CHSLD Sainte-Dorothée;
 - c. Il avait l'obligation de prodiguer aux résidents du CHSLD Sainte-Dorothée des services de santé et des services sociaux adéquats sur les plans à la fois scientifique, humain et social, avec continuité et de façon personnalisée et sécuritaire;
 - d. Il connaissait ou aurait dû connaître les risques particuliers que présentait la COVID-19 pour les résidents du CHSLD Sainte-Dorothée;
 - e. Il connaissait ou aurait dû connaître la directive ministérielle datée du 16 mars 2020 lui ordonnant de « [r]etirer immédiatement du milieu du

travail une personne qui présente des symptômes de toux ou de fièvre [et] [r]éintégrer ces personnes au travail après 14 jours (après la fin des symptômes) ou en présence d'une confirmation d'une autorité compétente qu'il ne s'agit pas de la COVID-19, et ce, afin que la personne puisse assumer ses fonctions en toute sécurité pour les usagers et le personnel »;

- f. Il a fautivement et négligemment omis de respecter la directive ministérielle mentionnée au paragraphe 68 e. en obligeant deux employés, le ou vers le 22 mars 2020, à se présenter au travail tout en sachant que ceux-ci présentaient des symptômes de COVID-19;
- g. Il a fautivement et négligemment omis de mettre en place en temps utile les mesures d'isolement conformément aux directives ministérielles du 25 mars 2020, incluant l'établissement d'une « zone chaude » et d'une « zone froide », de même que le port d'équipements de protection adéquats et l'adoption des mesures de protection et de distanciation indiquées;
- h. Il a fautivement et négligemment omis de former son personnel quant au port de l'équipement de protection et quant aux mesures de prévention et de protection adéquates, exposant le personnel et les résidents à un risque accru d'infection;
- i. Il a fautivement et négligemment omis d'approvisionner son personnel en équipement de protection adéquat, exposant le personnel et les résidents à un risque accru d'infection, dans un contexte où cet équipement demeurait pourtant disponible en quantité suffisante au Québec;
- j. Il a fautivement et négligemment omis de respecter la directive ministérielle mentionnée au paragraphe 68 e. en obligeant une infirmière symptomatique en attente du résultat d'un test de COVID-19 à se présenter au travail le 16 avril 2020;

D. LES DOMMAGES

- 69. Les fautes des défendeurs telles que décrites au paragraphe 68 sont la cause directe et probable de l'éclosion fulgurante de COVID-19 qui a frappé près de 78% des résidents du CHSLD Sainte-Dorothée en mars 2020, faisant rapidement de cette éclosion de loin la plus dévastatrice au Québec à la fois quant au nombre de personnes infectées, quant au nombre de décès et quant au taux de résidents atteints;

70. Les membres du Groupe sont en droit de réclamer un dédommagement pour les préjudices physiques et moraux causés les fautes des défendeurs;
71. En raison des fautes des défendeurs, les résidents du CHSLD Sainte-Dorothée membres du Groupe ont subi et subissent toujours les dommages suivants :
 - a. Ils ont éprouvé et éprouvent toujours une importante détresse physique rattachée aux symptômes de la COVID-19, étant particulièrement vulnérables à cette maladie en raison de leur âge et de leur condition de santé;
 - b. Ils ont éprouvé et éprouvent toujours une importante détresse psychologique rattachée au fait de devoir vivre cette épreuve seuls, leurs proches étant interdits de visite et sans possibilités d'appels téléphoniques, et en raison de leur crainte de mourir;
 - c. Ils sont victimes de maltraitance systémique, ne recevant pas les soins de santé requis par leur condition et les soins hygiéniques de base en temps utile en raison notamment de la forte pénurie de personnel causée par les fautes des défendeurs;
 - d. Ils éprouvent beaucoup d'angoisse, de tristesse, de douleurs, de souffrance et d'inconvénients en raison de leur situation causée par les fautes des défendeurs;
 - e. Les fautes des défendeurs ont causé le décès d'au moins 56 résidents;
72. En raison des fautes des défendeurs, les aidants naturels, les enfants et les petits-enfants des résidents du CHSLD Sainte-Dorothée membres du Groupe ont subi et subissent toujours les dommages suivants :
 - a. Ils ont éprouvé et éprouvent toujours une importante détresse psychologique en raison de la situation de leurs proches au CHSLD Sainte-Dorothée;
 - b. Étant mal informés de l'état de santé et de la situation de leurs proches en raison de la négligence des défendeurs, ils ont dû vivre et doivent toujours vivre avec une importante angoisse quant à la situation de leurs proches, s'interrogeant notamment sur leur bien-être et sur leur confort;

- c. Dans le cas des résidents décédés, ils conservent un traumatisme lié aux circonstances particulièrement difficiles de leur fin de vie et des conditions imposées par la santé publique pour la disposition du corps;
 - d. Ils conservent la conviction sincère et inébranlable que n'eût été des fautes des défendeurs, leurs proches ne se seraient pas retrouvés dans une telle situation;
73. Les héritiers et ayants droit des personnes décédées pourront réclamer, en plus des sommes prévues pour les dommages moraux subis par leurs proches décédés, des dommages additionnels découlant du décès, incluant, selon le cas, une réclamation pour *solatium doloris* et pour la perte de soutien financier, le cas échéant;
74. En raison du caractère exceptionnel et de la grossière négligence des défendeurs, le demandeur est en droit d'exiger une somme de un million de dollars en paiement de dommages exemplaires;

E. LES CRITÈRES DE L'AUTORISATION D'UNE ACTION COLLECTIVE (ART. 575 SS. C.P.C.)

1) Les demandes des membres soulèvent des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes

75. La situation vécue par le Demandeur, tant personnellement qu'en sa qualité d'héritier de feu Anna José Maquet, a également été vécue par tous les autres membres du Groupe. En effet, l'écllosion de COVID-19 survenue au CHSLD Sainte-Dorothée a causé, en date du 18 avril 2020, au moins 150 cas et 56 décès;
76. Ainsi, chacun des résidents du CHSLD Sainte-Dorothée membres du groupe a contracté le COVID-19 ou vécu dans l'angoisse de le contracter;
77. Chacun des résidents du CHSLD Sainte-Dorothée membres du groupe a de plus vécu la situation de maltraitance systémique rattachée à l'écllosion de COVID-19 au sein de cette installation;
78. Chacun des aidants naturels, enfants et petits-enfants membres du groupe a vécu dans l'angoisse face au diagnostic de COVID-19 de leur proche ou face au risque qu'il l'ait contractée;
79. Les questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes qui intéressent tous les membres du groupe sont les suivantes :

- a. Les défendeurs ont-ils commis une faute en contraignant ou en incitant deux de ses employés à se présenter au travail, le ou vers le 22 mars 2020, malgré la présence de symptômes de COVID-19?
- b. Les défendeurs ont-ils fautivement et négligemment omis de mettre en place en temps utile les mesures d'isolement conformément aux directives ministérielles du 25 mars 2020, incluant l'établissement d'une « zone chaude » et d'une « zone froide », de même que le port d'équipements de protection adéquats et l'adoption des mesures de protection et de distanciation indiquée?
- c. Les défendeurs ont-ils fautivement et négligemment omis de former son personnel quant au port de l'équipement de protection et quant aux mesures de prévention et de protection adéquates?
- d. Les défendeurs ont-ils fautivement et négligemment omis d'approvisionner son personnel en équipement de protection adéquat?
- e. Les défendeurs ont-ils commis une faute en contraignant ou en incitant une infirmière symptomatique à se présenter au travail, le 16 avril 2020, malgré la présence de symptômes de COVID-19 et malgré le fait que celle-ci était en attente du résultat d'un test de COVID-19?
- f. Les fautes commises par les défendeurs sont-elles causales des dommages des membres du Groupe?
- g. Quels sont les dommages subis par les membres du Groupe?

2) Les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées

- 80. Les faits allégués dans la présente demande justifient amplement les conclusions recherchées;
- 81. Les défendeurs avaient l'obligation de préserver la vie, la santé, la sécurité, la dignité et le bien-être des résidents du CHSLD Sainte-Dorothée et de leur prodiguer des services de santé et des services sociaux adéquats sur les plans à la fois scientifique, humain et social, avec continuité et de façon personnalisée et sécuritaire;
- 82. Tel que plus amplement décrit au paragraphe 68 des présentes et tel qu'il sera démontré lors de l'audience, les défendeurs ont commis de nombreuses fautes

dans le cadre de la prévention et de la gestion de l'écllosion de COVID-19 survenue au CHSLD Sainte-Dorothée à partir de mars 2020;

83. Ces manquements sont la cause directe et probable de l'ampleur, de la durée et de la gravité de l'écllosion de COVID-19 survenue au CHSLD Sainte-Dorothée à partir de mars 2020;
84. En date du 18 avril 2020, l'écllosion de COVID-19 au CHSLD Sainte-Dorothée a fait au moins 150 victimes, et 56 de ces victimes en sont décédées;

3) La composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance

85. La composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance en ce que :
 - a. Il existe au moins 192 personnes pouvant éventuellement faire partie du groupe à titre de résidents du CHSLD Sainte-Dorothée, de même qu'un nombre inconnu pouvant faire partie du groupe à titre d'aidants naturels, d'enfants, de petits-enfants, d'héritiers ou d'ayants droit;
 - b. Parmi ces personnes, certaines sont décédées et d'autres sont très affectées par la COVID-19, alors que l'ensemble des résidents survivants du CHSLD Sainte-Dorothée demeurent présentement isolés au sein de l'installation sans droit de visite. Votre Demandeur n'a aucun moyen de rejoindre tous les résidents, leurs aidants naturels, leurs enfants et petits-enfants de même que leurs héritiers ou ayants droit;
 - c. Il est par ailleurs impossible pour le moment d'obtenir la liste nominative de tous les résidents du CHSLD Sainte-Dorothée, en raison des règles de confidentialité des dossiers médicaux;
 - d. Les défendeurs devraient être en mesure de connaître les noms de tous les résidents du CHSLD Sainte-Dorothée, de même que leurs aidants naturels, leurs enfants et petits-enfants de même que leurs héritiers ou ayants droit;
 - e. Il n'est pas souhaitable que chaque victime tente elle-même un recours contre les défendeurs, pour des raisons de proportionnalité et d'utilisation efficace des ressources du système judiciaire;

4) Le Demandeur est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres

86. Votre Demandeur, monsieur Jean-Pierre Daubois, est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du Groupe pour les raisons suivantes :

- a. Il a subi, tant personnellement qu'en sa qualité d'héritier de sa défunte mère, feu Anna José Maquet, des dommages comparables aux autres membres du Groupe;
- b. Il est disponible pour s'acquitter des obligations que la Cour voudra bien lui imposer;
- c. Il connaît très bien les faits du présent litige;
- d. Il a participé à de nombreux reportages à la télévision et dans les journaux afin de parler de son histoire et de l'éclosion de COVID-19 survenue au CHSLD Sainte-Dorothée à partir de mars 2020;
- e. Il connaît plusieurs membres du Groupe;
- f. Il est disposé à investir les ressources et le temps nécessaires à l'accomplissement de toutes les formalités et tâches nécessaires à l'exercice de la présente action collective et il s'engage à collaborer pleinement avec ses avocats;
- g. Il est en mesure de fournir à ses avocats soussignés des informations utiles à l'exercice de la présente action collective;
- h. Il agit de bonne foi dans le seul but d'obtenir justice pour lui-même et pour les autres membres du Groupe;

87. Les conclusions que recherche votre Demandeur sont les suivantes :

ACCUEILLIR l'action collective de votre Demandeur et des membres du Groupe contre les défendeurs;

DÉCLARER les défendeurs responsables des dommages subis par les membres du groupe;

CONDAMNER les défendeurs à verser à chacun des membres du Groupe, en réparation de tous les dommages et intérêts subis par ces derniers, selon les paramètres suivants :

- **Pour chacun des résidents du CHSLD Sainte-Dorothée, sans égard à leur infection au COVID-19:**
 - Une somme de base de 20 000 \$ au membre en compensation des douleurs, stress et inconvénients associés à la situation qui prévaut au CHSLD Sainte-Dorothée;
 - Une somme de 2 500 \$ à ses enfants en compensation des douleurs, stress et inconvénients associés à l'angoisse face à la situation de leur parent et leur possible contamination à la COVID-19;
 - Une somme de 500 \$ à ses petits-enfants en compensation des douleurs, stress et inconvénients associés à l'angoisse face à la situation de leur grand-parent et leur possible contamination à la COVID-19;
- **Pour les résidents du CHSLD Sainte-Dorothée infectés à la COVID-19 ayant survécu à l'infection :**
 - Une somme additionnelle de 30 000 \$ au membre en compensation des douleurs, stress et inconvénients associés à la contamination à la COVID-19 en raison de la conduite fautive des défendeurs;
 - Le remboursement intégral des déboursés encourus ou à encourir en raison de la conduite fautive des défendeurs;
 - Une somme additionnelle à parfaire au membre, sous réserve du droit de chaque membre du Groupe de présenter, sur une base individuelle lors de l'évaluation du quantum, la preuve d'un préjudice particulier plus considérable auquel le membre aura droit s'il est mis en preuve l'un des éléments suivants :
 - Le membre a subi un séjour hospitalier aux soins intensifs;
 - Le membre a subi un séjour hospitalier;

- Le membre n'a fautiveusement pas été envoyé en milieu hospitalier alors que sa condition ou son niveau de soins le nécessitaient, que ce soit pour des soins hospitaliers ou pour des soins de confort que le CHSLD Sainte-Dorothée n'était pas en mesure d'offrir;
- Le membre a subi des pertes pécuniaires;
- Une somme de 10 000 \$ à ses enfants en compensation des douleurs, stress et inconvénients associés à la contamination de leur parent à la COVID-19;
- Une somme de 2 500 \$ à ses petits-enfants en compensation des douleurs, stress et inconvénients associés à la contamination de leurs grands-parents à la COVID-19;
- Une somme additionnelle de 5 000 \$ à son aidant naturel, s'ajoutant aux sommes prévues ci-dessus si l'aidant naturel est un enfant ou un petit-enfant du résident;
- **Pour les conjoints, enfants, petits-enfants, héritiers et ayants droit des résidents du CHSLD Sainte-Dorothée décédés des suites de la COVID-19 ou de la situation de maltraitance institutionnelle causée par l'écllosion :**
 - Une somme de 100 000 \$ au conjoint survivant, en sa qualité personnelle, en compensation des douleurs, stress et inconvénients subis, ainsi qu'en compensation du chagrin causé par la perte d'un être cher (*solatium doloris*) en raison de la conduite fautive des défendeurs;
 - Une somme de 30 000 \$ à chacun des héritiers et ayants droit du défunt, sous réserve de la preuve de leur qualité d'héritier ou d'ayant droit, selon le cas, en compensation des douleurs, stress et inconvénients subis, ainsi qu'en compensation du chagrin causé par la perte d'un être cher (*solatium doloris*) en raison de la conduite fautive des défendeurs;
 - Une somme de 30 000 \$ au conjoint survivant, en sa qualité d'héritier du défunt, le cas échéant, ou à la succession du défunt, selon le cas, en compensation des souffrances physiques et morales subies par le défunt avant son décès (*pretium doloris*) en raison de la conduite fautive des défendeurs;

- Le remboursement intégral des déboursés et frais funéraires encourus et à encourir en raison de la conduite fautive des défendeurs;
- Une somme additionnelle à parfaire au membre, sous réserve du droit de chaque membre du Groupe de présenter, sur une base individuelle lors de l'évaluation du quantum, la preuve d'un préjudice particulier plus considérable, auquel le membre aura droit s'il est mis en preuve que le membre a subi des pertes pécuniaires en raison de la COVID-19, le tout en lien avec les fautes reprochées;

CONDAMNER les défendeurs à payer au demandeur et aux membre du groupe la somme de un million de dollars (1 000 0000 \$);

CONDAMNER les défendeurs à payer les intérêts sur lesdites sommes, plus l'indemnité additionnelle prévue au Code civil du Québec à compter de l'assignation;

LE TOUT avec dépens, incluant tous les frais d'expertises et d'avis à être encourus dans le cadre de la présente instance.

88. Il est opportun d'autoriser l'exercice de l'action collective pour le compte des membres du Groupe;
89. Le Demandeur propose que le recours collectif soit exercé devant la Cour supérieure siégeant dans le district de Montréal puisque d'après les informations que détient le Demandeur, la majorité des enfants, petits-enfants, aidants naturels, héritiers et ayants droit des résidents du CHSLD Sainte-Dorothée habitent dans la grande région de Montréal;
90. La nature du recours qu'entend exercer le Demandeur au nom des membres du Groupe est une poursuite en dommages et intérêts;
91. La présente demande est bien fondée en faits et en droit;

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

ACCUEILLIR la présente *Demande introductive d'instance pour autorisation d'exercer une action collective*;

ATTRIBUER au Demandeur, monsieur Jean-Pierre Daubois, personnellement et à qualités d'héritier de sa mère, feu Anna José Maquet, le statut de représentant aux fins d'exercer ladite action collective pour le compte du Groupe de personnes physiques ci-après décrit :

« Toute personne ayant résidé au CHSLD Sainte-Dorothée à tout moment à partir du 13 mars 2020, ainsi que leur conjoint, leur(s) aidant(s) naturel(s), leurs enfants et leurs petits-enfants, de même que les héritiers et ayants droit des résidents décédés. »

IDENTIFIER comme suit les principales questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement :

- a. Les défendeurs ont-ils commis une faute en contraignant ou en incitant deux de ses employés à se présenter au travail, le ou vers le 22 mars 2020, malgré la présence de symptômes de COVID-19?
- b. Les défendeurs ont-ils fautivement et négligemment omis de mettre en place en temps utile les mesures d'isolement conformément aux directives ministérielles du 25 mars 2020, incluant l'établissement d'une « zone chaude » et d'une « zone froide », de même que le port d'équipements de protection adéquats et l'adoption des mesures de protection et de distanciation indiquée?
- c. Les défendeurs ont-ils fautivement et négligemment omis de former son personnel quant au port de l'équipement de protection et quant aux mesures de prévention et de protection adéquates?
- d. Les défendeurs ont-ils fautivement et négligemment omis d'approvisionner son personnel en équipement de protection adéquat?
- e. Les défendeurs ont-ils commis une faute en contraignant ou en incitant une infirmière symptomatique à se présenter au travail, le 16 avril 2020, malgré la présence de symptômes de COVID-19 et malgré le fait que celle-ci était en attente du résultat d'un test de COVID-19?
- f. Les fautes commises par les défendeurs sont-elles causales des dommages des membres du Groupe?
- g. Quels sont les dommages subis par les membres du Groupe?

IDENTIFIER comme suit les conclusions recherchées qui s’y rattachent :

ACCUEILLIR l’action collective de votre Demandeur et des membres du Groupe contre les défendeurs;

DÉCLARER les défendeurs responsables des dommages subis par les membres du groupe;

CONDAMNER les défendeurs à payer à chacun des membres du Groupe tous les dommages et intérêts subis par ces derniers;

CONDAMNER les défendeurs à payer les intérêts sur lesdites sommes, plus l’indemnité additionnelle prévue au Code civil du Québec à compter de l’assignation;

LE TOUT avec dépens, incluant tous les frais d’expertises et d’avis à être encourus dans le cadre de la présente instance.

ORDONNER que la présente action collective soit entendue dans le district de Montréal;

ORDONNER le recouvrement collectif de tous les dommages et intérêts subis, ou, subsidiairement :

DÉCLARER les défendeurs responsables de tous les dommages subis et **ORDONNER** que des preuves individuelles soient faites dans le but de déterminer le montant des dommages pour chaque membre du groupe;

DÉCLARER que sauf exclusion, les membres du Groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur l’action collective de la manière prévue par la loi;

FIXER le délai d’exclusion à trois mois, délai à l’expiration duquel les membres du Groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d’exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

ORDONNER la publication d’un avis aux membres du Groupe dans les journaux suivants :

La Presse
Le Journal de Montréal
Le Courrier de Laval

RÉFÉRER le dossier au juge en Chef pour la détermination d'un juge pour l'entendre;

LE TOUT frais à suivre, sauf en cas de contestation, incluant tous les frais d'experts ainsi que les frais inhérents à la préparation des différents rapports d'experts, les frais d'assistance technique lors de l'audition à être soumis aux fins de la présentation de la demande.

Montréal, le 20 avril 2020



Me Patrick Martin Ménard

MÉNARD, MARTIN, AVOCATS

4950, rue Hochelaga, Montréal (Québec) H1V 1E8

Tél. : (514) 253-8044 / Téléc. : (514) 253-9404

Toute notification par courriel doit être adressée
uniquement à :

notification@menardmartinavocats.com

Avocats du demandeur

Notre dossier : 33 283 (PMM)

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO :

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

JEAN-PIERRE DAUBOIS, personnellement et *ès qualités* d'héritier et de liquidateur de la succession de feu **ANNA JOSÉ MAQUET**

Demandeur

-c.-

**CENTRE D'HÉBERGEMENT ET DE SOINS DE
LONGUE DURÉE SAINTE-DOROTHÉE**

-et-

**CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES
SOCIAUX DE LAVAL**

Défendeurs

ATTESTATION D'INSCRIPTION AU RÉPERTOIRE NATIONAL DES ACTIONS COLLECTIVES
(Article 55 du Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière civile)

Le demandeur, par ses avocats soussignés, atteste que la Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant sera inscrite au Répertoire national des actions collectives.

Montréal, le 20 avril 2020



Me Patrick Martin Ménard
MÉNARD, MARTIN, AVOCATS
Avocats du demandeur

AVIS D'ASSIGNATION
(articles 145 et suivants C.p.c.)

Dépôt d'une demande en justice

Prenez avis que la partie demanderesse a déposé au greffe de la Cour supérieure du district judiciaire de Montréal la présente demande introductive d'instance.

Réponse à cette demande

Vous devez répondre à cette demande par écrit, personnellement ou par avocat, au palais de justice de Montréal situé au 1, rue Notre-Dame Est dans les 15 jours de la signification de la présente demande ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les 30 jours de celle-ci. Cette réponse doit être notifiée à l'avocat du demandeur ou, si ce dernier n'est pas représenté, au demandeur lui-même.

Défaut de répondre

Si vous ne répondez pas dans le délai prévu, de 15 ou de 30 jours, selon le cas, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autre avis dès l'expiration de ce délai et vous pourriez, selon les circonstances, être tenu au paiement des frais de justice.

Contenu de la réponse

Dans votre réponse, vous devez indiquer votre intention, soit :

- de convenir du règlement de l'affaire;
- de proposer une médiation pour résoudre le différend ;
- de contester cette demande et, dans les cas requis par le Code, d'établir à cette fin, en coopération avec le demandeur, le protocole qui régira le déroulement de l'instance. Ce protocole devra être déposé au greffe de la Cour du district mentionné plus haut dans les 45 jours de la signification du présent avis ou, en matière familiale, ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les trois mois de cette signification ;
- de proposer la tenue d'une conférence de règlement à l'amiable.

Cette réponse doit mentionner vos coordonnées et, si vous êtes représenté par un avocat, le nom de celui-ci et ses coordonnées.

Changement de district judiciaire

Vous pouvez demander au tribunal le renvoi de cette demande introductive d'instance dans le district où est situé votre domicile ou, à défaut, votre résidence ou, le domicile que vous avez élu ou convenu avec le demandeur.

Si la demande porte sur un contrat de travail, de consommation ou d'assurance ou sur l'exercice d'un droit hypothécaire sur l'immeuble vous servant de résidence principale et que vous êtes le consommateur, le salarié, l'assuré, le bénéficiaire du contrat d'assurance ou le débiteur hypothécaire, vous pouvez demander ce renvoi dans le district où est situé votre domicile ou votre résidence ou cet immeuble ou encore le lieu du sinistre. Vous présentez cette demande au greffier spécial du district territorialement compétent après l'avoir notifiée aux autres parties et au greffe du tribunal qui en était déjà saisi.

Transfert de la demande à la Division des petites créances

Si vous avez la capacité d'agir comme demandeur suivant les règles relatives au recouvrement des petites créances, vous pouvez également communiquer avec le greffier du tribunal pour que cette demande soit traitée selon ces règles. Si vous faites cette demande, les frais de justice du demandeur ne pourront alors excéder le montant des frais prévus pour le recouvrement des petites créances.

Convocation à une conférence de gestion

Dans les 20 jours suivant le dépôt du protocole mentionné plus haut, le tribunal pourra vous convoquer à une conférence de gestion en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance. À défaut, ce protocole sera présumé accepté.

Pièces au soutien de la demande

Au soutien de sa demande introductive d'instance, la partie demanderesse invoque les pièces suivantes :

- P-1 Directives mises à jour en date du 21 mars 2020 émises par le ministère de la Santé et des Services sociaux aux CHSLD;
- P-2 Directives mises à jour en date du 25 mars 2020 émises par le ministère de la Santé et des Services sociaux aux CHSLD;
- P-3 Courriel de madame Marie-Hélène Brousseau, chef de service relations de travail et liste de rappel du CISSS Laval;
- P-4 Rapport des constats de la CNESST daté du 12 avril 2020;

Ces pièces sont disponibles sur demande.

Demande accompagnée d'un avis de présentation

S'il s'agit d'une demande présentée en cours d'instance ou d'une demande visée par les Livres III, V, à l'exception de celles portant sur les matières familiales mentionnées à l'article 409, ou VI du Code, la préparation d'un protocole de l'instance n'est pas requise ; toutefois, une telle demande doit être accompagnée d'un avis indiquant la date et l'heure de sa présentation.